

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
Abattage des arbres, herbe à poux et souffleurs à feuilles

À sa séance ordinaire du 17 mai 2021, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. L'article 1 du *Règlement concernant les nuisances* (2006-19) est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« **Abattre un arbre** : signifie le couper, le détruire ou l'endommager; l'élaguer, l'étêter, le marquer; enlever l'écorce ou faire toute action susceptible de le blesser, l'empoisonner et le mettre en contact avec une substance toxique ou nuisible, anneler son tronc, ainsi que le couper, l'arracher, en éliminer en totalité ou en partie le système racinaire sans obtenir l'autorisation écrite d'un représentant de la ville. »

2. L'article 2 du *Règlement* est modifié par l'ajout du paragraphe 2.13 comme suit :

[Référence pour le lecteur, le premier alinéa de l'article 2 se lit comme suit :

« À l'exception des installations et équipements de la Ville ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique, constitue une nuisance et est prohibé sur un terrain ou dans tout immeuble :

« 2.13 Le fait de laisser pousser sur son terrain de l'herbe à poux (*Ambrosia trifida* ou *Ambrosia artemisiifolia*) d'une hauteur de 10 centimètres et plus ».

3. L'article 4.9 du *Règlement* est remplacé par le suivant :

[Référence pour le lecteur, le premier alinéa de l'article 4 se lit comme suit :

« À l'exception des installations et équipements de la Ville ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique, constitue une nuisance et **est prohibé** sur une rue ou un trottoir ou dans les ruelles, cours, allées, terrains publics, places publiques, cours d'eau, parcs, ou fossés de la Ville :]

« 4.9 Le fait de d'abattre un arbre quel que soit son diamètre sur le domaine public de la Ville. »

4. Le sous-paragraphe c) du paragraphe 5.13 du *Règlement* est remplacé par le suivant :

[Référence pour le lecteur, le premier alinéa de l'article 5 se lit comme suit :

« À l'exception des installations et équipements de la Ville ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique, constitue une nuisance et est prohibé:]

«c) Le fait d'utiliser un souffleur à feuilles ou tout appareil du même type, opéré par un moteur à essence en tout temps et ce, à partir du **1^{er} mai 2022**; »

5. L'article 8.2 est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe 1° de ce qui suit :

« 1.1° Nonobstant ce qui précède, toute personne qui contrevient à la section 4.9 du présent règlement concernant la plantation et l'abattage d'arbres, ou qui permet une telle contravention, commet une infraction passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive ou d'une coupe illégale d'un arbre mesurant 30 à 50 centimètres de diamètre, mesuré au sol, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive ou d'une coupe illégale d'un arbre mesurant 50 centimètres de diamètre et plus, mesuré au sol, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 3 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 4 000,00 \$ et d'au plus 6 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

1.2° En sus de la pénalité imposée au sous-paragraphe 1.1, le contrevenant devra déboursier la somme de 1 000 \$ qui sera mis à la disposition de la Ville pour planter des arbres sur les terrains publics (parcs, emprises et autres). »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre BRODEUR, maire

CASSANDRA COMIN BERGONZI, greffière

AVIS DE MOTION : 19 avril 2021
ADOPTION : 17 mai 2021
ENTRÉE DE VIGUEUR : 20 mai 2021